

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant autorisation de voirie Renforcement de réseau électrique - « Chemin de Poublanc »

Le Maire de Fleuriel,

- Vu la demande en date du 22 mai 2023 par laquelle SDE 03 demeurant 11, les Sapins - CS 70026 - 03401 YZEURE CEDEX représenté par M Florent BLONDIN, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de renforcement du réseau basse tension sur le poste des Hirondelles sur le chemin de Poublanc ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de voirie 356/68 du 24/01/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **renforcement du réseau basse tension**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2^{ème} : **Prescriptions techniques particulières**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENTS ET TROTTOIRS

Les fouilles longitudinales seront ouvertes parallèlement au bord de la chaussée en limite du fossé ou de la plateforme en l'absence de fossé.

Le premier occupant d'un accotement doit laisser le maximum de largeur disponible pour le passage ultérieur d'autres réseaux. En cas de non-respect de cette prescription, le déplacement pourra être demandé.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette hauteur sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale devra être mise en place et ensemencée après travaux.

Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRAVERSEE SOUS CHAUSSEE

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais seront totalement évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le remblayage de la chaussée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté et au guide de remblaiement des tranchées de 1994 et à la norme NF P 98-331.

Les travaux seront réalisés selon les règles techniques propres au réseau, en particulier hauteur de couverture, grillage avertisseur, gaine, etc...

La bordure de trottoir le cas échéant devra être déposée avec soin et reposée sur semelle en béton de 0,15 m d'épaisseur. Cette semelle sera mise en œuvre sur les matériaux de remblai après compactage dans les conditions définies ci-dessus.

Dans le cas où la bordure ne serait pas déposée, la mise en place de matériaux de remblai sous celle-ci devrait être effectuée très soigneusement pour éviter tout affaissement ultérieur (compactage hydraulique très souhaitable).

Le revêtement du trottoir sera reconstitué après stabilisation des matériaux de remblai dans les conditions initiales. Il est rappelé que la fabrication du béton et du mortier est formellement interdite sur chaussée et trottoir revêtu.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITION SPECIALES

Schéma de remblayage de tranchée sous accotement

Article 3^{ème} : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : l'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément à l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992.

LA RECEPTION DES TRAVAUX

Dans le délai d'un mois suivant la fin des travaux, le concessionnaire ou le permissionnaire en avise le gestionnaire de voirie en lui transmettant :

- le plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine Public Routier

- les résultats des contrôles internes effectués par eux-mêmes ou pour leur compte en matière de compactage des différentes couches de matériaux mis en œuvre.

En cas d'opération satisfaisante, le gestionnaire de voirie notifiera au concessionnaire sa décision de prononcer la réception des travaux et ouvrages pour ce qui le concerne. La date de réception fait courir le délai de garantie pendant une année.

En cas de refus de réceptionner, le délai accordé pour la mise en conformité des travaux avec les prescriptions sont notifiés au concessionnaire. La réception des travaux interviendra dans les conditions ci-dessus évoquées. Le délai de garantie court dans ce cas de la date de réception.

Article 4^{ème} : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 150 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier devra être obligatoirement signalée à la mairie.

Article 5^{ème} : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se

substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6^{ème} : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 26 septembre 2025 pour une durée de 20 ans à compter de délivrance de l'autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à FLEURIEL, le 26 septembre 2025

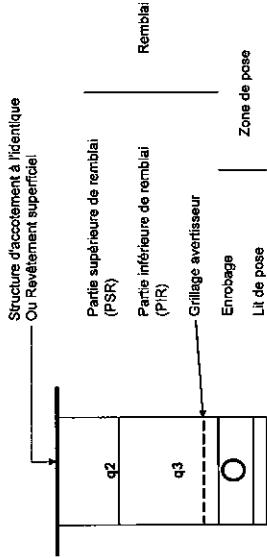
Le Maire,
Gérard LAPLANCHE.



ANNEXE 7 - REMBLAYAGE SOUS LES DEPENDANCES

Schéma 7-3 - sous accotement

CLASSE T 4			
Structures du remblayage	Indices de compactage	Matériaux	
Surface	q 2	Reconstitution à l'identique	
Corps de l'accotement	q2	Grave Non Traîlée type A 0/31,5 Epaisseur du corps de chaussée	
Remblai sous accotement	q3	Remblayage par graves alluvionnaires ou Grave Non Traîlée type A Grillage avertisseur	
Zone de pose	Compactage du fond de fouille par 2 passes de compacteur approprié Enrobage en sable sur lit de pose		



ANNEXE 6 - REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEES

Schéma 6-2 - CLASSE T4

CLASSE T 4		
Structures du remblayage	Indices de Compactage	Matériaux
Roulement	q1	Béton Bitumineux 6 cm
Chaussée base	q2	Grave Non Traîlée type B 20 cm
Chaussée Fondation	q2	Grave Non Traîlée type B 20 cm
Partie supérieure du remblai	q3	Substitution du déblai en totalité
Partie inférieure du remblai	q4	Remblayage par Grave Non Traîlée type A 0/31,5 Grillage avertisseur
zone de pose	Compactage du fond de fouille par 2 passes de compacteur approprié Enrobage en sable sur lit de pose	

